

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3610-2006

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2007-2008**

[Articles 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique qui conduira à l'établissement des tarifs d'électricité applicables par le Distributeur au 1<sup>er</sup> avril 2007.

4. Le dossier tarifaire 2007-2008 expose le coût de service de l'année témoin 2007. Il aborde, entre autres, les sujets permettant d'établir les revenus requis pour l'année témoin 2007 et propose la stratégie tarifaire suivante :
- une hausse des tarifs de 2,8 % applicable au 1<sup>er</sup> avril 2007 permettant de recouvrer la totalité des revenus additionnels requis pour 2007, qui intègre la hausse de 170 M\$ du coût annuel du service de transport tel qu'autorisé en vertu de la décision D-2006-66 et la disposition du compte de frais reportés pour les approvisionnements postpatrimoniaux des années 2005 et 2006 ;
  - la disposition, à compter de 2008, du solde des années 2005 et 2006 du compte de frais reportés relatif au coût du service de transport.
5. Le dossier tarifaire aborde également les sujets suivants, dont plusieurs s'inscrivent en suivi des décisions de la Régie :
- un suivi des travaux concernant l'application des *Conditions de service de l'électricité* aux entités affiliées du Distributeur ;
  - les modalités de disposition du solde des années 2005 et 2006 du compte de frais reportés des approvisionnements postpatrimoniaux (*pass-on*) ;
  - une analyse des besoins en pérennité du réseau de Distribution ;
  - la nécessité d'accroître les activités d'entretien et de maintenance du réseau ;
  - l'approbation du budget 2007 du Plan global en efficacité énergétique ;
  - la poursuite des hausses différenciées des composantes des tarifs afin de refléter la structure des coûts et accentuer le signal de prix ;
  - la situation des ménages à faible revenu ;
  - une demande relative à l'application exclusive de la règle du prorata énoncée à l'article 10.13 des *Tarifs et conditions du Distributeur* ;
  - diverses demandes de nature tarifaire touchant notamment le tarif G-9, le rodage des nouveaux équipements au tarif L et le tarif d'éclairage Sentinelle ;

- un suivi du comité technique étudiant les enjeux liés à l'application de la méthode horaire pour la répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux ;
  - une analyse de l'impact de la décision D-2006-66 sur la méthode de répartition du coût du service de transport.
6. Les explications, justifications, données et informations au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur dans la présente sont détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie comme pièces jointes à la présente demande.

## **PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES**

### ***Compte de frais reportés pour les approvisionnements postpatrimoniaux***

7. Conformément à la proposition formulée au dossier R-3579-2005, le Distributeur dispose du solde du compte de *pass-on* pour les approvisionnements postpatrimoniaux de l'année 2005 dans les revenus requis 2007, intégrant un montant de 36 M\$ dans les coûts d'approvisionnement 2007.
8. Par ailleurs, le Distributeur propose de modifier les règles de disposition du compte de *pass-on* de manière à permettre l'intégration, aux fins de l'établissement des tarifs, du solde du compte de l'année de base estimé sur quatre (4) mois réels et huit (8) mois projetés, le tout tel qu'il appert à la pièce **HQD-4, Document 2**.
9. Pour le présent dossier, un solde créditeur important de 182 M\$ afférent à l'année 2006 est ainsi imputé aux revenus requis de l'année témoin 2007.
10. Le Distributeur demande également certaines modifications aux modalités de calcul du compte, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-4, Document 2**.

### ***Compte de frais reportés pour le service de transport***

11. Pour les raisons détaillées à la pièce **HQD-4, Document 3**, le Distributeur demande à la Régie de lui permettre de disposer du solde des années 2005 et 2006 de 340 M\$ de ce compte à compter de 2008, selon une stratégie d'étalement d'au plus trois (3) ans, dont des modalités précises seront déterminées à l'occasion du prochain dossier tarifaire.

### ***Compte de nivellement des revenus de transport et de distribution***

12. Tel que demandé à la décision D-2006-34, le Distributeur a procédé à la mise à jour de la pondération utilisée pour répartir l'impact des conditions climatiques, tel qu'il appert de la pièce **HQD-4, Document 4**.

### **EFFICIENCE ET BALISAGE**

13. En suivi de la décision D-2006-34, le Distributeur a organisé une rencontre technique avec les intervenants et la Régie concernant le balisage de ses activités.
14. Les résultats du balisage, la mise à jour des indicateurs d'efficience et les pistes envisagées pour accroître l'efficience sont présentés à la pièce **HQD-3, Document 2**.

### **PRÉVISION DE LA DEMANDE ET APPROVISIONNEMENTS**

15. Pour l'année tarifaire 2007, les besoins en énergie et puissance sont respectivement de 187,1 TWh et 35 929 MW. La composition et le coût des approvisionnements prévus pour répondre à ces besoins sont présentés à la pièce **HQD-2, Document 2**.
16. Les coûts d'approvisionnement 2007 totalisent 4 971 M\$, une baisse de près de 223 M\$ par rapport aux coûts approuvés en 2006, en raison notamment d'une croissance moins forte que prévue et de l'intégration de l'important solde créditeur du compte de *pass-on* pour les approvisionnements postpatrimoniaux de l'année 2006.

### **COÛT DE SERVICE ET BASE DE TARIFICATION**

#### ***Dépenses nécessaires à la prestation du service***

17. Pour l'année témoin 2007, le Distributeur projette des charges totales de **10 215 M\$** nécessaires pour assumer le coût de la prestation des services de distribution d'électricité au sens de la Loi, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-7, Documents 1 à 9**.

18. On constate une augmentation de près 217 M\$ des coûts de distribution et de services à la clientèle par rapport au montant autorisé par la Régie pour 2006 et ce, malgré une amélioration de l'efficacité du Distributeur.

### ***Budget d'investissement***

19. Pour l'année témoin 2007, le Distributeur présente à la Régie un budget d'investissement de 655 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$. Ce budget représente une augmentation de 75 M\$ par rapport au montant autorisé par la Régie en 2006.
20. Cette augmentation reflète notamment les efforts additionnels de 34 M\$ que doit réaliser le Distributeur afin d'éviter une détérioration significative de la qualité et de la fiabilité du service, tel que le démontre l'analyse des besoins en pérennité du réseau de distribution présentée en rencontre technique et reproduite à la pièce **HQD-14, Document 1**.
21. En ajoutant les projets majeurs, le budget des investissements 2007 se chiffre à 729,7 M\$.

### ***Base de tarification***

22. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2007, une base de tarification de 9 445,8 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi, y inclus les dispositions de l'article 164.1 et, notamment, des investissements additionnels, ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQD-9, Document 1**.
23. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2007.

### ***Politique financière***

24. Le Distributeur présente une structure du capital présumée comportant 65 % de capitaux empruntés et 35 % de capitaux propres.

25. Pour l'année témoin 2007, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser un coût du capital moyen sur la base de tarification de 7,99 % qui tient compte, entre autres, d'un taux de rendement fixé selon la méthode retenue dans la décision D-2003-93 de 8,14 % sur les capitaux propres et d'un coût de la dette de 7,90 %, le tout tel qu'il appert à la pièce **HQD-10, Documents 1 et 2.**
26. Le Distributeur établit son coût en capital prospectif pour l'année témoin 2007 à 6,65 %, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-10, Document 3.**

### ***Revenus requis***

27. Compte tenu des coûts de la fourniture et des frais découlant du service de transport, des dépenses projetées et du rendement sur la base de tarification, les revenus requis pour assumer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2007 sont de 10 215 M\$, ce qui représente des revenus additionnels requis de 255,6 M\$ pour l'année témoin 2007, tel qu'il appert des pièces **HQD-1, Document 1 et HQD-7, Documents 1 à 9.**

### ***Plan global en efficacité énergétique (PGÉE) 2007***

28. Le Distributeur présente les diverses modifications apportées à son PGÉE et demande l'approbation d'un budget de 245 M\$ générant des économies de 661 GWh pour l'année 2007, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-15, Documents 1 et 2.**

### **MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS**

29. En application de la décision D-2006-34, le Distributeur a examiné en rencontres techniques les enjeux liés à la méthode horaire de répartition des coûts de fourniture de l'électricité postpatrimoniaire et dépose le rapport final du comité comme pièce **HQD-11, Document 2.**
30. À la lumière des travaux du comité technique, le Distributeur propose de maintenir la méthode du facteur d'utilisation (FU) pour la répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux en continuité avec les décisions D-2005-34 et D-2006-34, tel qu'il appert de sa proposition à la pièce **HQD-11, Document 1.**

31. Le Distributeur a examiné l'impact de la décision D-2006-66 sur la répartition des coûts de transport et propose le maintien de la méthode actuelle qui reflète fidèlement la manière dont les coûts du service de transport lui sont facturés.

## **INTERFINANCEMENT, STRATÉGIE TARIFAIRE, TARIFS ET CONDITIONS**

### ***Interfinancement***

32. En réponse aux préoccupations de la Régie quant au reflet des coûts et à l'application du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 52.1 de la Loi dans un contexte de coûts d'approvisionnement croissants, le Distributeur propose une interprétation qui permet de maintenir les acquis de la clientèle domestique tout en reflétant la causalité de coûts pour l'avenir.

### ***Stratégie tarifaire***

33. Le Distributeur propose un ajustement uniforme des tarifs d'électricité de 2,8 %, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.
34. Cette hausse permettra de recouvrer la totalité des revenus additionnels requis pour 2007, soit 177 M\$ du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2007, ainsi qu'une provision réglementaire de 78,6 M\$.
35. Par ailleurs, la hausse uniforme proposée n'a pas pour objet d'atténuer l'interfinancement dont bénéficie la clientèle domestique.

### ***Structures tarifaires***

36. Le Distributeur a procédé à la mise à jour des études sur l'adéquation entre les structures tarifaires et les coûts et fait part de sa stratégie quant à l'évolution des structures tarifaires à l'horizon 2010, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-12, Document 1**.
37. En continuité avec le dossier R-3579-2005, le Distributeur propose d'améliorer le signal de prix en faisant reposer davantage la hausse sur les composantes les plus élastiques des tarifs, afin de mieux refléter les coûts marginaux et ainsi favoriser l'efficacité énergétique.

**Impact sur les clients à faible revenu**

38. La proposition de hausse différenciée atténuée en moyenne l'ajustement tarifaire de 2,8 % pour les ménages à faible revenu dont la consommation est concentrée en première tranche du tarif D.
39. L'intensification des efforts en efficacité énergétique pour cette clientèle permet également de réduire l'impact de la hausse pour la clientèle participante. En effet, le Distributeur investira 19,1 M\$ en 2007 auprès de cette clientèle, qui généreront des économies de 25 GWh.
40. Par ailleurs, le Distributeur présente en preuve un inventaire des produits et services qu'il offre à sa clientèle à faible revenu et fait part à la Régie de l'approche qu'il entend privilégier pour bonifier les services qu'il offre à la clientèle à faible revenu en difficulté de paiement, le tout tel que détaillé à la pièce **HQD-13, Document 1**.

**Modifications diverses**

41. Le Distributeur propose également diverses modifications d'ordre tarifaire dont, entre autres :
  - l'introduction sur trois (3) ans, à compter d'avril 2008, d'une majoration de la prime de puissance au tarif G-9 pour faible facteur de puissance ;
  - deux (2) modifications aux modalités relatives au rodage de nouveaux équipements au tarif L afin de rendre cette option plus équitable pour les additions de charge de moindre importance et d'étendre la durée maximale de l'option ;
  - la fermeture de l'accès au tarif d'éclairage Sentinelle ;
  - le retrait des options d'assurance tarifaire et de paiement en dollars américains.

Le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-12 Document 1**.

42. De plus, le Distributeur présente des modifications aux *Tarifs et conditions* et aux *Conditions de service* afin de confirmer l'application exclusive de la règle du prorata comme modalité de facturation lors des ajustements tarifaires, le tout tel que présenté et expliqué à la pièce **HQD-12, Document 2**.
43. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** les modifications et les ajouts apportés aux principes réglementaires soumis aux pièces HQD-4, Documents 1 à 5 ;

**RECONNAÎTRE** comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2007 ;

**AUTORISER** les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité de moins de 10 M\$ qui n'auront pas encore été mis en exploitation en 2007, mais pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

**APPROUVER** le budget 2007 du PGEÉ et **PERMETTRE** au Distributeur de comptabiliser au compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2002-25 toutes les dépenses réalisées dans le cadre du budget 2007 ;

**ÉTABLIR** la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2007 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

**DÉTERMINER** un taux de rendement de 7,99 % sur la base de tarification 2007 du Distributeur ;

**PERMETTRE** l'utilisation d'un coût du capital prospectif de 6,65 % ;

**DÉTERMINER** les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2007 ;

**APPROUVER** les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2007 ;

**APPROUVER** les modifications et les ajouts apportés à la méthode de répartition des coûts soumise à la pièce HQD-12, Document 1 ;

**APPROUVER** l'introduction sur trois (3) ans, à compter d'avril 2008, d'une majoration de la prime de puissance au tarif G-9 ;

**APPROUVER** les modifications proposées aux modalités relatives au rodage de nouveaux équipements au tarif L ;

**APPROUVER** la fermeture de l'accès au tarif d'éclairage Sentinelle ;

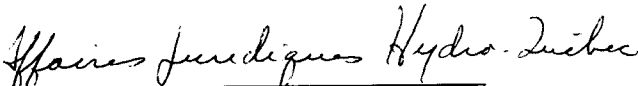
**APPROUVER** le retrait des options d'assurance tarifaire et de paiement en dollars américains ;

**MODIFIER** les *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Document 6 ;

**MODIFIER** les *Conditions de service* conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Document 2, Annexe C ;

**MODIFIER**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, l'ensemble des tarifs du Distributeur afin d'y appliquer une hausse de 2,8 %, conformément à la grille tarifaire soumise à la pièce HQD-12, Document 4.

Montréal, le 16 août 2006

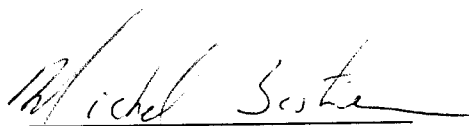
  
Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Éric Fraser)

## AFFIRMATION SOLENNELLE

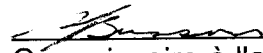
Je, soussigné, **MICHEL BASTIEN**, directeur Affaires réglementaires et tarifaires pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008 (dossier R-3610-2006) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 16 août 2006.

  
**MICHEL BASTIEN**

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 16 août 2006.

  
Commissaire à l'assermentation  
pour les districts de Laval et de Montréal.

